

DIVISION D'ORLÉANS

CODEP-OLS-2018-049185

Orléans, le 10 octobre 2018

BUREAU VERITAS EXPLOITATION
Technoparc des Bocquets
110 Allée Robert Lemasson
76235 BOIS-GUILLAUME

OBJET : Contrôle de supervision inopiné d'un organisme agréé pour les contrôles en radioprotection

Référence de l'inspection : INSNP-OLS-2018-0834
Numéro d'agrément : OARP 0036
Date : 08/10/2018

Réf. : Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-98.
Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.
Décision n° 2010-DC-0191 de l'ASN du 22 juillet 2010 fixant les conditions et les modalités d'agrément des organismes mentionnés à l'article R. 1333-172 du code de la santé publique
Arrêté du 21 mai 2010 portant homologation de la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN du 4 février 2010 définissant les modalités de contrôles de radioprotection

Monsieur,

Dans le cadre de la surveillance des organismes agréés pour les contrôles techniques de radioprotection prévue à l'article R.1333-166 du code de la santé publique, l'ASN a effectué le 08 octobre 2018 un contrôle de supervision inopiné d'un de vos agents lors du contrôle de radioprotection et d'ambiance externe portant sur quatre générateurs électriques de rayons X utilisés à des fins de contrôle non destructif. Les inspecteurs de l'ASN ont été présents pour les contrôles administratifs ainsi que pour les mesures portant sur l'un des quatre générateurs électriques en exploitation.

Je vous communique, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

.../...

Synthèse de l'inspection

Cette supervision avait pour but de vérifier la mise en œuvre des dispositions définies par votre société au regard des textes visés en référence pour la réalisation des contrôles techniques externes de radioprotection.

Elle a porté sur l'examen d'une partie de la prestation du contrôleur relative au contrôle technique externe de radioprotection des générateurs de rayons X installés sur les lignes de conditionnement d'une société basée à Saint-Cyr-en-Val (45).

Les inspecteurs ont assisté à la prestation de contrôle sur une plage horaire d'environ 3h et ont été accompagnés tout au long de la prestation par la Personne Compétente en Radioprotection (PCR) de l'établissement objet du contrôle.

Après un premier examen, en salle, d'un certain nombre de documents administratifs, les inspecteurs ont assisté à la réalisation de mesures de radioprotection concernant un des quatre générateurs de rayons X présents dans l'atelier de production,

A l'issue de cette inspection, les inspecteurs ont noté que les actions menées par le contrôleur lors de cette vérification témoignaient d'une bonne organisation et d'un bon niveau de compétence.

A. Demandes d'actions correctives

Néant.

∞

B. Demandes de compléments d'information

Rapport de vérification

L'article R.1333-173 du code de la santé publique prévoit que les rapports écrits résultant des vérifications menées par les organismes agréés sont tenus à la disposition des inspecteurs de la radioprotection.

Demande B1 : je vous demande de me transmettre une copie du rapport final établi à l'issue des contrôles de radioprotection des quatre générateurs de rayons X.

∞

C. Observations

C.1. Les inspecteurs ont noté que le document support de l'agent de contrôle référencé 2017 GM-RI-003 - rev 07 relatif au contrôle des générateurs de rayons X n'a pas fait l'objet d'une actualisation relative aux dispositions concernant l'arrêté du 29 septembre 2017¹.

∞

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées.

¹ Arrêté du 29 septembre 2017 portant homologation de la décision n°2017-DC-0591 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 13 juin 2017 fixant les règles techniques minimales de conception auxquelles doivent répondre les locaux dans lesquels sont utilisés des appareils électriques émettant des rayonnements X.

Conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de la division d'Orléans

Signée par : Alexandre HOULÉ